

**DIPLOME UNIVERSITAIRE
ET CERTIFICAT NATIONAL DE COMPETENCES
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS**

**Faculté de Droit Alexis de Tocqueville
Université d'Artois
Douai**

**L'APPLICATION DE L'ARTICLE 415 ALINÉA 3
POUR LE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS**

MENEGALDO Linda

Sous la Direction de Madame Élodie Pèlerin

Année universitaire 2019-2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p.1
CHAPITRE I) LE MAJEUR PROTÉGÉ, ACTEUR PRINCIPAL DE LA MESURE	p.6
SECTION I) S'exprimer, comprendre, choisir	p.6
SOUS-PARTIE 1) Respecter la volonté et soutenir l'expression	p.6
SOUS-PARTIE 2) Individualiser l'intervention et les supports d'informations aux capacités des personnes protégées	p.10
SECTION II) Se mobiliser, se projeter, envisager	p.13
SOUS-PARTIE 1) Favoriser la participation à la mesure de protection et limiter la dépendance au service tutélaire	p.13
SOUS-PARTIE 2) Utiliser le DIPM comme fil conducteur	p.15
CHAPITRE II) L'ADAPTATION PERMANENTE DU MJPM	p.17
SECTION I) Des repères essentiels	p.17
SOUS-PARTIE 1) Le respect du cadre législatif	p.17
SOUS-PARTIE 2) Le positionnement professionnel	p.20
SECTION II) Un questionnement éthique perpétuel	p.23
SOUS-PARTIE 1) La posture professionnelle	p.23
SOUS-PARTIE 2) Le principe d'autonomie et le devoir de protection	p.25
CONCLUSION	p.27
BIBLIOGRAPHIE	p.29
ANNEXES	p.30

INTRODUCTION

*« On ne doit pas raisonner à partir d'êtres abstraits
et interchangeables, mais à partir d'hommes concrets,
pris dans leurs réalités sociales et familiales »¹*

Ingrid Maria.

Le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) est un auxiliaire de justice.

Il doit suivre une formation de 650 heures, se soumettre à des évaluations et espérer ainsi obtenir le Certificat National de Compétences de MJPM.

Pour entrer en formation, il doit en amont répondre à des exigences de moralité, d'âge, être titulaire d'un niveau bac +2 et justifier d'une certaine expérience professionnelle.

Bien souvent, les postes proposés sont ouverts à des professionnels en droit de type juriste ou des professionnels du secteur social, conseiller en économie sociale et familiale notamment ou éducateur spécialisé, pour leurs compétences en terme d'accompagnement de publics vulnérables.

Sur la totalité des 300 heures de formation théorique, un tiers (108h) est consacré au travail social : le champ médico-social, la connaissance des publics et des pathologies liées à la dépendance, la relation, l'intervention et l'aide à la personne. Preuve que pour exercer cette profession, il faut non seulement posséder des connaissances en droit, mais également acquérir et/ou développer des savoirs et compétences en travail social. D'une part, sur les différents types de public adultes vulnérables, du fait de leur âge, et/ou de leurs pathologies que nous serons amenés à assister ou à représenter, et d'autre part, sur des compétences relationnelles telles que l'écoute active, le développement d'une relation de confiance, l'empathie², et bien d'autres qu'il faudra développer voire maîtriser, idéalement.

Ce CNC, tout comme ce jeune métier de MJPM, se situe donc à l'articulation du droit et du social. En témoigne la double compétence des Ministères dont il dépend : le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Sociales.

¹ Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, dirigé par Benoît Eyraud, Julie Minoc, Cécile Hanon, Doin éditeurs, 2018, p,69.

² « Des connaissances et des compétences attendues dans deux disciplines : le droit et le travail social. Il faut des compétences en matière de savoirs, savoir-faire, savoir-être. » Gilles Raoul-Cormeil, Carole Dupuy, aux Assises Nationales de la Protection des Majeurs, Paris les 07 et 08 novembre 2017.

Le cadre d'intervention du MJPM est délimité par le mandat qui lui est confié-par le Juge des Contentieux de la Protection (JCP) statuant en tant que Juge des Tutelles au sein du Tribunal Judiciaire (TJ)³-en application du Code civil, et notamment de son titre onzième : de la majorité et des majeurs protégés par la loi.

Les deux premiers articles évoqués en formation sont l'article 425 et l'article 415 du code civil. L'article 425 tout d'abord qui stipule que pour qu'une mesure de protection juridique puisse être prononcée, la personne doit être dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Deux conditions sine qua non sans lesquelles la mesure ne pourrait être prononcée.

Puis l'article 415 du code civil qui précise que les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire, qu'elle doit être assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne, qu'elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée, qu'elle favorise dans la mesure du possible son autonomie et qu'elle est un devoir des familles et de la collectivité. Sans nul doute l'article le plus conséquent en terme de responsabilités au vu des valeurs qu'il défend.

La protection doit favoriser, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée. Cela peut sembler paradoxal.

La mesure de protection juridique, une fois prononcée, restreint l'autonomie de la personne protégée ; ne serait-ce que par la limitation de ses capacités d'exercice, elle est incapacitante.

La personne se retrouve moins autonome, moins libre de faire ce que bon lui semble, souvent cité : le fait de ne plus pouvoir gérer son argent et le dépenser comme elle l'entend, dans le cadre des curatelles renforcées et des tutelles. La mesure de protection lui retire une part de son autonomie.

Et voici que l'article 415 du code civil demande à ce que la protection favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée.

Est-ce à dire que la personne protégée était autonome avant le prononcé de la mesure mais pas de la « bonne manière » ? Cela reviendrait-il à dire que le MJPM, à travers le mandat qu'il va appliquer, est là pour rendre la personne autonome « comme il faut » ? Certainement pas. Là n'est pas son rôle.

³La loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique n°2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions ont mis en œuvre au 1^{er} janvier 2020 une nouvelle organisation judiciaire et ont créés la fonction de juge des contentieux de la protection.

L'article 415 du code civil n'apporte pas d'autres précisions. Mais les mots choisis par le législateur ont leur importance : favoriser l'autonomie dans la mesure du possible.

Il n'a pas choisi le verbe développer mais bien favoriser.

Le développement de l'autonomie est l'une des missions du travailleur social, pas celle du MJPM.

En travail social, très souvent, le développement de l'autonomie se réalise à travers un accompagnement social consenti par la personne accompagnée, qui est en demande, ou du moins qui adhère à cet accompagnement.

Dans le cadre du mandat confié, il s'agit de favoriser l'autonomie dans la mesure du possible, en tant que MJPM donc en tant qu'auxiliaire de justice, auprès d'une personne qui bien souvent n'est pas le requérant de la mesure de protection juridique, donc pas en demande et qui fréquemment, ne consent à celle-ci ni n'y adhère, du moins dans les premiers mois de la mise en place de la mesure de protection, le temps qu'une relation de confiance s'installe autour de cette relation contrainte, cette aide imposée.

En effet, dans le cadre d'une mesure de protection juridique, les deux protagonistes que sont le majeur protégé et le MJPM n'ont pas choisi librement de s'unir, encore moins de collaborer ensemble. Cette « relation⁴ » non choisie est imposée aux deux, sauf que l'un est bénéficiaire d'un mandat de protection juridique, lui-même parfois non voulu, et que l'autre est garant de la mise en place de ce dernier⁵.

Il s'agit donc ici de favoriser l'autonomie dans la mesure du possible-et non la développer-en tant qu'auxiliaire de justice-et non en tant que travailleur social-dans le cadre d'une relation imposée-et non choisie-par un mandat de justice-et non un accompagnement social-où bien souvent la personne ne sent déstabilisée de toute forme d'autonomie, par ce dernier.

⁴« (...) la relation doit pouvoir s'instaurer pour que la contrainte subie par chacun n'empêche pas l'exercice du mandat. »
Christophe Mieusement, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : protéger l'autre, se préserver soi, références Actions sociales, Éditeur ESF, 2020, p.68.

⁵« Le jugement de protection réduit la capacité civile de la personne à protéger. Il oblige aussi le mandataire au sens où celui-ci doit mettre en œuvre le pouvoir légal qui lui est conféré. Cette double obligation judiciaire établit donc une relation contrainte entre les deux personnes, relation qualifiée de 'collaboration obligatoire ». op.cit, Benoît Eyraud, p.192.

Alors, qu'est-ce que favoriser l'autonomie⁶ au sens de l'article 415 du code civil?

Que revêt ce terme d'autonomie ?

Comme le précise la Cour de Cassation dans son avis n°15015 du 06 décembre 2018 : « en toute hypothèse, dans le silence ou l'ambiguïté des textes, ceux-ci doivent être interprétés dans un sens favorable à la capacité de la personne protégée »

Le droit civil traduit cette notion d'autonomie en terme de capacités.

Cette autonomie à favoriser serait donc d'abord basée sur le respect des capacités naturelles de la personne placée sous mandat judiciaire. Autrement dit, la laisser faire ce qu'elle est en capacité de faire et ne pas se substituer lorsque le mandat et/ou la situation ne l'exige pas.

Mais il serait bien réducteur de penser que ce grand principe ne puisse se limiter qu'à cet aspect, déjà très important.

Favoriser l'autonomie, c'est également informer la personne protégée ; une information qui se doit d'être adaptée au degré de compréhension, afin qu'elle soit à même d'exprimer un consentement éclairé et donc de décider.

Et voilà que tout prend sens. L'autonomie serait donc cette capacité à décider pour soi dans un cadre contraint. Favoriser l'autonomie exigerait alors de mobiliser les moyens et les ressources nécessaires à la prise de décision.

Lors d'une audience à la Cour d'Appel de Douai le 27 février où un majeur interjetait appel de sa mesure de protection juridique, il a été demandé au MJPM ce qu'il avait mis en place depuis le début de la mesure pour favoriser l'autonomie de la personne au sens de l'article 415 du code civil afin qu'il décide pour lui-même, par lui-même et qu'il s'investisse dans la mesure.

A l'aune de ces propos tenus, des enseignements reçus lors de la formation théorique, des pratiques observées lors du stage et de toute la réflexion à ce sujet entamée depuis le début de la formation, il est apparu évident de se questionner sur :

⁶« L'autonomie est alors, pour reprendre la formule de Kant, la capacité de « se servir par soi-même de son entendement ». Le défaut de discernement qui place une personne sous la conduite d'un autre le prive d'autonomie, de pensée quand bien même elle disposerait de sa capacité d'action : « une personne autonome est une personne capable de réfléchir sur ses objectifs personnels et de décider par elle-même d'agir conformément à cette réflexion ». Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE), avis n°87, refus de traitement et autonomie de la personne.

Comment, au sens de l'article 415 du code civil, favoriser l'autonomie décisionnelle de la personne protégée, en adoptant de facto le positionnement et la posture professionnels adéquats propices à cette dynamique, dans le cadre d'une curatelle renforcée ?

Les curatelles renforcées étant la majorité des mandats exercés lors du stage pratique.

C'est ce que nous proposons de développer dans un chapitre Ier, d'abord à travers le respect de la volonté et le soutien à l'expression, mais aussi à travers l'information due au majeur protégé et son adaptation nécessaire aux capacités de la personne (sous-partie I). Puis à travers la participation de la personne protégée à la mesure de protection, permettant de limiter la dépendance au service tutélaire, et actée dans le DIPM utilisé comme point de repère et fil conducteur de la mesure (sous-partie II).

Dans un chapitre II, nous verrons que pour favoriser l'autonomie décisionnelle, il est primordial pour le MJPM de comprendre le cadre législatif dans lequel il évolue afin qu'il puisse se positionner professionnellement de manière juste (sous-partie I) puis la responsabilité civile et morale que peut représenter ce principe d'autonomie à favoriser lorsqu'il vient se confronter au devoir de protection faisant jaillir inexorablement des questions éthiques (sous-partie II).

CHAPITRE I) LE MAJEUR PROTÉGÉ, ACTEUR PRINCIPAL DE LA MESURE

Dans ce chapitre premier, nous allons aborder les deux aspects les plus importants à mettre en œuvre afin de favoriser l'autonomie décisionnelle, à savoir encourager la personne protégée à s'exprimer et adapter nos supports d'informations aux capacités de cette dernière afin qu'elle puisse comprendre et ainsi choisir puis décider par elle-même et pour elle-même.

SECTION I) S'exprimer, comprendre, choisir

SOUS-PARTIE 1) Respecter la volonté et soutenir l'expression

Un rendez-vous avait été fixé au domicile de Monsieur Z entre la MJPM en charge de sa mesure de protection juridique, Monsieur et la responsable d'une association d'aide à domicile.

Monsieur Z avait exprimé le besoin d'aide pour réaliser sa toilette complète une fois par semaine et le ménage de son logement.

Afin de respecter sa volonté, une demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) avait été faite et une réponse favorable avait été obtenue.

Le rendez-vous avait donc pour objectif de fixer les modalités de mises en œuvre des interventions, en collaboration⁷ avec Monsieur Z en respectant son autonomie décisionnelle quant à l'organisation de ces dernières.

Monsieur Z est âgé de 61 ans. Il présente une légère déficience intellectuelle, des difficultés à se repérer dans le temps et des troubles importants d'élocution, ponctués d'onomatopées, rendant complexes la communication et la compréhension de Monsieur Z par les tiers.⁸

Monsieur Z est sous mesure depuis le 20 juillet 2001 ; tout d'abord sous sauvegarde de justice, à la requête du personnel de l'hôtel social d'Emmaüs et à la demande de Monsieur Z qui s'inquiétait de ses finances, n'étant pas en capacité de gérer son budget.

⁷ « La relation unissant le MJPM et le MP doit, quand cela est possible, être abordée sous l'angle de la collaboration. La personne protégée est considérée comme un véritable partenaire dans l'exercice de la mesure. » Op. cit. Christophe Mieusement, p.73

⁸ « Il ne présente pas de troubles du comportement, ni de la personnalité mais a d'énormes difficultés d'élocution. D'autre part, Monsieur Z n'a pas de repères précis dans le temps. » Extrait du rapport d'ouverture de la mesure, le 1^{er} octobre 2001, cf annexe 1.

Le psychiatre du CMP (Centre Médico-Psychologique) qui suivait Monsieur Z a établi le certificat médical nécessaire à la mise sous sauvegarde de justice. Puis sous curatelle renforcée depuis le 21 décembre 2001.

En ce qui concerne ses repères temporels, il n'identifie véritablement que deux jours par semaine : le dimanche car tout est fermé et le lundi, car lendemain de dimanche. C'est le lundi matin que Monsieur Z passe au service afin de retirer son argent de vie hebdomadaire et le lundi après-midi qu'il va faire ses courses. Le service ouvre à 9h au public mais il n'est pas rare de voir Monsieur Z arriver à 8h, du fait de ses troubles de repères dans le temps.

Lorsque Monsieur Z a un rendez-vous, médical par exemple, de par ses difficultés de communication, les médecins nous préviennent ; suite à cela, nous informons Monsieur Z lors de son passage au Service le lundi⁹.

Il passe alors chaque jour pour demander quel jour nous sommes et si c'est le « bon jour » pour le rendez-vous¹⁰. Une fois le jour du rendez-vous arrivé, Monsieur Z passe plusieurs fois au Service pour savoir s'il est l'heure de son rendez-vous.

Favoriser l'autonomie décisionnelle¹¹ doit se réaliser tout au long du mandat, dans la mesure du possible, dans chaque situation que la personne protégée peut être amenée à vivre ; cela demande une adaptation permanente et c'est en cela que chaque mandat est exercé différemment sur le fond, par une relation qui se veut personnalisée, ce qui passe indubitablement par le respect de la volonté.

Il n'est pas dans les missions d'un MJPM de réaliser un accompagnement aux actes de la vie quotidienne à la différence d'un travailleur social, mais il est de son rôle de tisser un maillage partenarial autour du majeur protégé afin de favoriser son autonomie, expressément demandé.

Au moment du choix des moments d'interventions chez Monsieur Z, sans le concerter, il a été proposé par la responsable de secteur, dans l'intérêt de Monsieur selon ses dires, deux jours de la semaine, afin qu'il n'ait qu'une seule interlocutrice comme auxiliaire de vie.

⁹Cf annexe 2 rapport de situation concernant Monsieur Z le 29 avril 2019

¹⁰« Il demande régulièrement à ce qu'on lui rappelle le jour de la semaine. Il avait été convenu avec ce majeur qu'il se présente dans nos services tous les mardis matin. Monsieur Z s'est effectivement rendu dans nos bureaux toutes les semaines mais jamais le mardi. » Extrait du rapport d'ouverture de la mesure, le 1^{er} octobre 2001, cf annexe 1.

¹¹« (...) restaurer une capacité décisionnelle de la personne, une capacité à être entendue, une capacité à exprimer une volonté propre en rapport avec son environnement et ses enjeux. » Pierre Bouttier, le MJPM : de la professionnalisation à l'accompagnement, dans « Vie Sociale » 2010/3, p.106.

Certes, mais de quel intérêt parlait-elle ici¹² ? Qu'en était-il des habitudes de vie de Monsieur Z ? De ses repères déjà très limités ? Du respect de sa volonté et de ses préférences¹³ ? De son autonomie décisionnelle ?

D'autant plus que Monsieur Z n'éprouve aucune difficulté à repérer de nouvelles personnes et à accepter leur accompagnement, en témoignent les différents mandataires judiciaires ayant exercé les mesures de protection juridiques de Monsieur depuis 2001. Que valait-il mieux ici ? Privilégier un accompagnement par une seule personne en faisant fi de ce qu'il souhaite ? Ou lui proposer certes un accompagnement par deux auxiliaires différentes mais qui tiendrait compte de ses habitudes, de ce qu'il désire et qui respecterait sa volonté ?

Nous avons encouragé Monsieur Z à s'exprimer à ce sujet, à donner son avis, en lui expliquant clairement le choix qui s'offrait à lui, afin qu'il choisisse pour lui-même en ayant connaissance de toutes les informations nécessaires à sa prise de décision¹⁴.

Monsieur Z a choisi de maintenir ses courses le lundi après-midi, ne souhaitant aucunement perturber ses repères du lundi et changer ses habitudes. Pour le reste, il n'avait pas d'avis. De fait, s'imposait un accompagnement par deux auxiliaires de vie car la personne disponible le lundi après-midi ne l'était plus à un autre moment de la semaine. Il a donc été acté que l'accompagnement aux courses se ferait le lundi après-midi et que l'aide à la toilette et au ménage se dérouleraient le jeudi matin. L'entretien était donc terminé.

Sur le trajet de retour au Service, des questions en lien avec son autonomie se sont imposées : Au vu des troubles de repères dans le temps de Monsieur Z, comment faire pour qu'il identifie le jeudi, jour de l'intervention de l'auxiliaire de vie, afin qu'il soit présent mais surtout informé de son passage, non pris au dépourvu, afin qu'il ne ressente pas cette intervention comme une ingérence dans sa vie privée mais bien comme une relation d'aide ?

¹²« L'article 415 fait référence à l' 'intérêt' de la personne protégée, ce qui laisse supposer qu'il y aurait un intérêt objectif, unique, supérieur, que le juge des tutelles et la personne chargée de la mesure auraient pour mission de faire respecter. Le risque d'abus réside dans cette conception, qui conduit en général à décider à la place de la personne, en fonction de ce qui semble être dans son intérêt, entendu au sens de 'prendre le moins de risque possible'. » Emilie Pecqueur, Anne Caron Déglise, Thierry Verheyde dans Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, op. Cit. p.74.

¹³Notion introduite par l'article 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, puis explicitée dans l'observation générale n°1 du Comité des droits des personnes handicapées, publiée le 19 mai 2014.

¹⁴« Informer doit avoir du sens, c'est le processus préalable à l'expression d'une volonté adaptée à la situation. » op. cit., Pierre Bouttier, p.103.

Comment faire pour que cette aide favorisant son autonomie, basé sur le respect de sa volonté n'ait pas l'effet inverse, à savoir limiter sa liberté d'aller et venir à sa guise, dû au fait qu'il ne sache quel jour nous sommes et qu'il se retrouve à devoir rester chaque matin à son domicile, au cas où ce serait le jour de l'intervention ?

Autant de questions pour lesquelles une seule réponse s'imposait : la création d'un support d'information adapté à ses capacités, favorisant ses repères et donc son autonomie.

SOUS-PARTIE2) Individualiser l'intervention et les supports d'informations aux capacités des personnes protégées

Cet outil représenterait non seulement une adaptation de nos modalités de transmission d'informations aux capacités de compréhension de Monsieur Z, mais également un moyen d'individualiser notre intervention envers Monsieur Z, de le reconnaître en tant que personne unique et non comme un mandat à exercer parmi tant d'autres.

En effet, il est de notre rôle de s'assurer que les personnes protégées soient informées mais surtout qu'elles comprennent bien les informations délivrées¹⁵.

Ce support permettrait à Monsieur Z de repérer le jeudi, donc de vaquer à ses occupations le reste du temps comme il le désire. Il s'agissait de créer un support plastifié, constitué de pictogrammes qui ne seraient autres que les logos de l'association d'aide à domicile et celui de l'association tutélaire qu'il est en capacité d'identifier¹⁶.

Monsieur Z pourrait ainsi barrer les jours avec point de départ initial le lundi et son passage au service ; les pictogrammes seraient repositionnables, permettant ainsi à l'association d'aide à domicile de pouvoir expliquer grâce au support, une intervention décalée, par exemple au niveau d'un jour férié. En fin de semaine, Monsieur Z n'aurait qu'à effacer les jours barrés pour pouvoir recommencer le lundi suivant.

La prise en compte des difficultés et des capacités des personnes protégées relève de notre mission ; il faut s'en servir comme point de départ à toute évaluation, en amont de la mise en œuvre d'une action. Celles-ci ne sont pas figées dans le temps, mais fluctuantes, en fonction de nombreux facteurs hétéroclites ; elles sont sans cesse à questionner, à évaluer au jour d'aujourd'hui, et ce, afin d'ajuster notre intervention qui ne doit être que subsidiaire dans bien des situations afin de favoriser l'autonomie.

¹⁵« Les professionnels adaptent les modalités de transmission des informations, qu'elles soient écrites ou orales, à la situation, aux capacités et aux demandes de la personne. » Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques, recommandation de bonnes pratiques de l'ANESM, avril 2012, p.12.

¹⁶« Certes, les techniques juridiques (la représentation, l'assistance, la moindre intervention, l'autorisation) à disposition des mandataires judiciaires sont les mêmes que pour l'ensemble des régimes. Cependant, ces mandataires sont également des travailleurs sociaux qui sont amenés à donner un sens particulier à ces techniques, à travers notamment des dimensions éducatives et d'accompagnement social. » Benoît Eyraud, protéger et rendre capable, la considération civile et sociale des personnes très vulnérables, Éditions Erès, 2015, p.139

Beaucoup diront qu'il ne relève pas de nos missions de créer ce type de support, que c'est là un travail éducatif et non d'auxiliaire de justice et pourtant : qui d'autre dans cette situation à part le MJPM ?

Même lorsqu'il est issu du travail social, le MJPM reste un auxiliaire de justice et non un travailleur social, ce qui ne l'empêche pas, bien au contraire, de mettre à profit de l'exercice des mesures confiées ses savoirs, son savoir-faire et son savoir-être, acquis précédemment.¹⁷

Pourquoi ne pas utiliser les compétences acquises dans le passé en tant qu'éducatrice spécialisée pour les mettre au service de Monsieur Z, du mandat à exercer, afin de répondre à l'une des missions qui nous intéresse ici, le fait de favoriser l'autonomie dans la mesure du possible ? Il ne s'agit pas de se substituer au travail d'un éducateur spécialisé qui est de développer l'autonomie avec pour finalité l'accompagnement social, mais bien de favoriser l'autonomie de Monsieur Z avec comme moyen l'accompagnement aux actes de la vie quotidienne proposé par l'association d'aide à domicile, à travers la création de ce support qu'il pourrait investir et qui pourrait être utilisé par l'association d'aide à domicile et Monsieur Z comme moyen d'information et de communication.

Tout mandat de protection prononcé tient compte de plusieurs grands principes dont notamment les principes de nécessité, subsidiarité, proportionnalité, présents dans l'article 428 alinéa 2 du code civil.

Il en est de même ici : notre action à travers la création de ce support ne serait que nécessaire, subsidiaire, proportionnée aux difficultés rencontrées par Monsieur Z.

Nécessaire car Monsieur Z a besoin de repères dans le temps afin qu'il soit informé du passage des auxiliaires de vie.

Subsidiaire car personne d'autre dans l'entourage de Monsieur n'est en capacité de favoriser ses repères actuellement. Une demande de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) avait été faite en 2018 qui s'est soldée par un refus de la commission au motif que Monsieur Z ne remplissait pas les conditions requises¹⁸

¹⁷« L'exercice de son mandat va se déployer à mi-chemin entre les deux (droit civil et action sociale), reposant sur des concepts « mous » (protection, intérêt, autonomie, accompagnement, liberté, ...) auxquels il faut donner du sens pour légitimer le professionnel, ballotté entre injonction des personnes protégées, des familles, des professionnels de toutes origines, et intervention dans des situations (très complexes). » Document support, Formation continue des MJPM 2019-2020, ASAPN, Pierre Boutier, Christophe Mieusement, p.2.

¹⁸Cf annexe 3: demande d'orientation vers un service médico-social

D'ailleurs, au regard des capacités actuelles de Monsieur et de notre connaissance plus fine de ses besoins et de ses attentes, nous avons décidé avec Monsieur Z de refaire une demande d'orientation SAVS étayée par un rapport de situation à l'appui afin d'argumenter la demande¹⁹.

Et enfin, proportionnée car limitée ici à la création de ce support et n'ayant d'autre finalité que de favoriser son autonomie dans cette situation, à cet instant.

Une fois la volonté exprimée, respectée, et une information adaptée délivrée permettant au curatellaire de comprendre les tenants et les aboutissants d'une décision à prendre, il est nécessaire de poursuivre la participation de la personne protégée à la mesure de protection juridique et ainsi de limiter tant que faire se peut la dépendance au service.

¹⁹« Dépendant étroitement du contexte de vie de la personne, la mesure de protection est vouée à s'exercer dans des cadres forts différents où de multiples acteurs sont appelés à intervenir dans l'intérêt du MP. La place de chacun est à expliciter, légitimer afin que puisse s'établir avec le majeur protégé une véritable relation de confiance. » Annabelle Baudry-Merly et Laurence Hardy, Entre autonomie et contraintes, dépasser des injonctions contradictoires. Dans le sociographe 2015/2 n°50, p78.

SECTION II) Se mobiliser, se projeter, envisager

SOUS-PARTIE 1) Favoriser la participation à la mesure de protection et limiter la dépendance au service tutélaire

L'idée du support d'informations²⁰ a été soumise et expliquée à Monsieur Z le lundi lors de son passage au Service. Monsieur Z y a adhéré comprenant l'intérêt qu'il y trouverait ; il s'est montré enthousiaste et rassuré, nous faisant comprendre, à l'aide de gestes et mimes notamment, qu'il était inquiet depuis le rendez-vous à son domicile du fait de ne pas savoir comment il allait pouvoir repérer le jour de la semaine, et nous rappelant qu'il ne souhaitait pas rester chez lui à attendre inutilement. Être à l'écoute des inquiétudes et des interrogations des personnes sous mesure de protection juridiques aide à construire une relation de confiance et favorise la participation des personnes à leur mesure.

Rendez-vous a donc été pris le lundi suivant au service afin de réaliser ensemble²¹ le support, Monsieur Z ayant déjà validé le choix des logos des deux associations comme repères visuels²², en ce qui concerne sa forme et son utilisation, en partant et en s'appuyant sur ses capacités.

La mise en place de cet outil nous permettait de faire participer²³ Monsieur Z à sa mesure de protection, qu'il en soit acteur et non spectateur, qu'il ne la subisse pas mais bien qu'il y prenne part, qu'il s'y investisse, qu'il se sente soutenu²⁴, valorisé dans ses compétences²⁵.

²⁰« La professionnalité du mandataire se jugera donc à sa capacité à adapter en permanence l'étendue de son action aux aptitudes autonomes du tuteur. » Pierre Bouttier, id. p.102

²¹« L'émergence d'un nouveau type d'intervenants-les associations tutélaires- a conduit à développer les compétences issues du travail social. La dimension éducative et sociale, qui n'était pas présente dans la définition des régimes civils, s'est ainsi subrepticement immiscée et s'est traduite par la mise en avant de techniques privilégiant la faire avec au détriment d'un faire à la place de. » Benoît Eyraud, Protéger et rendre capable, op.cit. p.119.

²² « Utiliser les différents modes de communication appropriés aux capacités de compréhension des personnes : communication verbale, non verbale, écrits, braille, pictos (...). Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques, id. p.16

²³« La notion d'autonomie est polysémique. Les façons de la favoriser sont multiples. La participation, qui signifie sur le plan étymologique 'prendre part à' en est un moyen. » Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques, op. cit. p.6

²⁴« Co-construire des conditions d'exercice personnalisé en tenant compte des besoins et attentes des personnes est un second moyen pour favoriser la participation. Il permet de ne plus considérer la mesure uniquement comme une limitation de capacités juridiques, mais comme une forme de soutien , d'aide à l'expression, au respect des droits et des demandes (...). » Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques, ibid., p.7

²⁵« Un encouragement bien ciblé dans un moment d'apprentissage, une attention discrète, un environnement bienveillant, contribuent tout autant à nous rendre capables d'agir que nos aptitudes individuelles. » Benoît Eyraud, Protéger et rendre capable, p.21-22.

Mais elle avait pour conséquence également de limiter la dépendance au service de Monsieur. En effet, a fortiori, Monsieur Z serait mieux repéré dans le temps et n'aurait plus à passer au service demander quel jour nous sommes. Et qu'est-ce que limiter la dépendance au service si ce n'est favoriser l'autonomie ?

Dans cette situation, Monsieur Z n'a que le MJPM comme interlocuteur. Il se réfère à lui pour tout ce qui est relatif à ses biens et sa personne, même lorsque cela ne relève pas des missions du mandataire. Il s'en remet totalement à lui, n'ayant d'autre interlocuteur médico-social dans son entourage. La mandataire n'a de cesse de rappeler ses limites, ce qui parfois est compris, et parfois génère de la frustration, exacerbée d'autant plus par les difficultés de communication dont souffre Monsieur Z pour se faire comprendre.

Faire participer les personnes protégées à leur mesure de protection limite également la dépendance au service des partenaires, aidants familiaux ou de tout autre interlocuteur (et donc replace la majeur protégé au centre de la mesure) car cela permet de valoriser ses compétences et donc de partir du postulat qu'il est capable plutôt qu'incapable, de « faire évoluer la présomption d'incapacités vers une présomption de compétences²⁶ ».

La personne protégée n'étant pas passive, mais actrice de sa mesure de protection juridique, elle renvoie une image d'elle-même positive à l'entourage, capable d'agir, de prendre les décisions la concernant, ce qui a pour conséquence d'encourager l'entourage à continuer de s'adresser à elle ou du moins de la consulter sans s'adresser directement au MJPM en charge de sa mesure.

Faire participer les personnes protégées à leur mesure est donc une condition sine qua non à tout processus dynamique mis en place dans le but de favoriser l'autonomie mais il ne peut se suffire à lui-même.

²⁶ Séverine Roy, co-présidente de la FNMJI, aux Assises Nationales de la protection Juridique des Majeurs, les 07 et 08 novembre 2017, Paris.

SOUS-PARTIE 2) Utiliser le DIPM comme fil conducteur

Le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) est l'un des outils créés afin de répondre aux exigences de la loi 2002-02 et de garantir le droit des usagers, ce que nous aborderons au chapitre II.

Fil rouge de la mesure de protection juridique, il doit être rédigé dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement au service, délai bien court dans les faits pour avoir « une connaissance précise de la situation de la personne protégée et une évaluation de ses besoins²⁷ », et actualisé a minima une fois par an, à la date anniversaire du jugement.

Il peut être ajusté en cours d'année et faire alors l'objet d'un avenant lorsque le besoin s'en fait ressentir ou dans l'hypothèse d'une modification substantielle intervenant dans la vie de la personne protégée.

C'est dans ce cadre qu'il a été décidé d'actualiser le DIPM de Monsieur Z afin d'y faire apparaître la mise en place des aides à domicile et le support d'information comme moyens favorisant l'autonomie.

Écrit conjointement, expliqué puis remis au majeur protégé, c'est un véritable outil au service de la personne protégée mais également au service du MJPM.

Il permet de donner des repères, de se souvenir des perspectives et échéances fixées, de lister des propositions d'actions en lien avec la situation de la personne protégée, de déterminer le rôle que chacun aura à jouer dans l'atteinte des objectifs visés, de nommer les moyens qui seront mis en place à cet effet, et donc, de favoriser la participation du majeur protégé à sa mesure. Ces éléments seront à mettre en avant lors de la rédaction du rapport de diligence à destination du juge.

Outil à faire vivre tout au long de la mesure, inutile et devenant obsolète si rangé dans un tiroir ou une armoire jusqu'à son actualisation obligatoire l'année suivante, à mobiliser à chaque visite à domicile ou au service et à chaque fois que le besoin s'en fait ressentir, il permet au majeur de se situer dans la mesure de protection, et donc d'y participer activement, de s'y investir, sans être attentiste.

²⁷ Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, article 1.

Pour le MJPM, les bénéfices sont les mêmes. Il lui permet, en plus de son mandat, de délimiter les contours de son action, de l'ajuster, mais aussi et surtout d'individualiser, de personnaliser son intervention, reconnaissant ainsi le majeur protégé comme personne unique, à part entière, avec son histoire de vie, sa famille, son entourage, son parcours, ses besoins, ses attentes, ses difficultés, ses capacités, et non comme un mandat à exercer parmi tant d'autres.

Enfin, le DIPM peut jouer un rôle important pour diminuer le sentiment de limitation, d'interdiction, d'incapacité, de punition, parfois ressenti par les personnes lors du prononcé de la mesure de protection juridique²⁸.

Après avoir vu dans ce chapitre premier comment favoriser l'autonomie décisionnelle au niveau de la personne protégée, en respectant sa volonté, en soutenant son expression, en adaptant notre communication et notre information, en favorisant sa participation à la mesure de protection et en limitant sa dépendance au service, voyons comment favoriser l'autonomie décisionnelle au niveau du MJPM, qui a pour appui le cadre législatif lui permettant d'adopter le positionnement et la posture professionnels attendus afin de faire coexister le principe d'autonomie et le devoir de protection.

²⁸« L'expérience sociale de la minoration tutélaire se décline ainsi selon deux ordres de conséquences : la minoration directe consiste en une limitation technique du pouvoir d'agir (...). La minoration indirecte s'explique par les conséquences pratiques de la perte d'estime de soi, engendrée notamment par l'intériorisation de la sanction tutélaire. » op. Cit., Benoît Eyraud, p.327

CHAPITRE II) L'ADAPTATION PERMANENTE DU MJPM

Il arrive régulièrement que le MJPM soit contacté par des acteurs de terrain, toutes professions confondues, à différents sujets. Il est parfois considéré comme la personne centrale de la mesure de protection, alors que faut-il (souvent) le rappeler, c'est bien le majeur protégé qui doit être placé au centre de la mesure et non le mandataire.

Pour cela, il est important de rappeler le cadre légal dans lequel le MJPM évolue. Le connaître est la base mais cela reste insuffisant. Il faut se l'approprier, comprendre les raisons, le contexte qui a poussé le droit français à évoluer, afin de savoir d'où l'on part et ainsi mieux appréhender ce vers quoi on tend.

SECTION I) Des repères essentiels

SOUS-PARTIE I) Le respect du cadre législatif

La loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs²⁹ a pour la première fois utilisé le terme d'autonomie du majeur protégé en essayant de le remettre au centre de la protection³⁰. Cette loi fait suite entre autres à la recommandation n° R (99) 4 du Conseil de l'Europe du 29 février 1999 qui introduit les principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité en ses principes 5 et 6 et le respect des souhaits et des sentiments de la personne concernée en son principe 9.

La loi du 05 mars 2007 a également rattaché les Services de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (SMJPM) au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et donc aux Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux, communément appelés les ESSMS, soumis à autorisation par la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002³¹ rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Cette loi, appelée loi 2002-02, a pour vocation de garantir le droit des usagers à travers la création d'outils permettant l'exercice de ces droits, mais surtout, elle a pour but de placer la personne au centre de son projet personnalisé, et ce, tout au long de son accompagnement.

²⁹« Au moins la réforme permet de résoudre l'interrogation identitaire du secteur, récurrente depuis des décennies : oui, la protection du majeur relève de l'intervention sociale, oui le mandataire est investi d'une mission d'accompagnement personnalisé, quelle que soit la mesure de protection. » id., Pierre Bouttier, p.106.

³⁰ Jean-Marie Plazy, aux Assises Nationales de la Protection des Majeurs, les 7 et 8 novembre 2017, Paris.

³¹ « En inscrivant les SMJPM dans le cadre de la loi du 02 janvier 2002 (...) la loi a reconnu l'importance de ces services dans la promotion de l'autonomie et du respect des droits des personnes vulnérables. Désormais, les pratiques des professionnels se situent à l'articulation du droit civil et du droit de l'action sociale et des familles ». Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques, op. cit., p.4.

Son article 7 a modifié l'article L311-3 du CASF qui stipule notamment qu'il est assuré à toute personne : « une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. »

C'est donc tout naturellement que les Services MJPM ont dû décliner à leur tour des outils garantissant l'exercice des droits des majeurs protégés en ayant à cœur de toujours placer le majeur protégé au centre de sa mesure, notamment à travers le DIPM que nous avons abordé au Chapitre Ier mais également à travers la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée qui précise en son article 10 que « dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. »

En septembre 2016, le Défenseur des Droits publie un rapport sur la protection juridique des majeurs puis en octobre 2016, c'est au tour de la Cour des Comptes de publier son rapport nommé : « la protection juridique des majeurs : une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante ».

Tous deux préconisent entre autres une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des personnes protégées pour un plus grand respect de ces derniers et de prononcer une tutelle que lorsque les personnes sont dans l'incapacité totale d'exprimer leur volonté.

Ces deux rapports seront largement discutés lors des Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs qui se sont déroulées les 07 et 08 novembre 2017 à Paris.

C'est d'ailleurs lors de ces Assises que la Ministre de la Justice, Nicole Belloubet, annonce la mise en place d'un groupe de travail interministériel et interprofessionnel destiné notamment à réfléchir à la possibilité de mise en œuvre d'une mesure de protection unique qui serait prononcé par un juge de la protection des majeurs, garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux.

Ce groupe de travail débutera en mars 2018, sous la direction d'Anne Caron Déglise et aura pour mission principale de faire des propositions concrètes « permettant sur le terrain de mettre en œuvre cette protection qui cherche à favoriser l'autonomie. » A l'issue des réflexions de ce groupe de travail, un rapport est rendu public le 21 septembre 2018.

Le 23 mars 2019, la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice voit le jour. Elle permet, avec son décret d'application du 22 juillet 2019, au droit français de se mettre en conformité avec le droit européen et de renforcer les droits fondamentaux des personnes. Notamment par la suppression de l'interdiction du droit de vote.

Connaître et maîtriser ce cadre législatif aide à donner du sens à nos pratiques professionnelles- notamment en ce qui concerne l'autonomie à favoriser dans la mesure du possible-et à adopter le positionnement professionnel adéquat, car au même titre que les situations des personnes protégées doivent être réévaluées régulièrement afin d'adapter nos interventions aux besoins, il est tout aussi nécessaire de veiller à notre positionnement professionnel afin que le majeur protégé soit et reste le principal intéressé par la mesure de protection juridique.

SOUS-PARTIE 2) Le positionnement professionnel

Le MJPM n'est pas et ne doit pas être au centre de la mesure.

Il ne doit pas non plus s'y laisser mettre par les partenaires ou les familles.

Pour cela, il faut de facto informer les tiers de notre rôle, celui d'assistance dans le cadre de la curatelle renforcée, des missions qui sont les nôtres, de nos limites d'intervention, encadrées par le mandat exercé et le code civil, énumérer toutes les potentialités de décision encore à la portée du majeur, notamment en ce qui concerne sa personne, les droits dont il jouit et qu'il peut exercer, et rappeler inlassablement que la mesure de protection juridique ne fait pas (plus) d'un majeur protégé un incapable.

Un travail de publicité de ce que sont les mesures de protection juridiques devrait être mené à échelle nationale afin de sensibiliser le plus grand nombre possible de personnes au fait que le mandat ne retire pas toute autonomie à la personne protégée et n'exige pas non plus que le MJPM protège de tout le curatelaire.

Ce n'est pas favoriser l'autonomie d'une personne que de répondre à la place du majeur à toutes les interpellations des professionnels et/ou aidants familiaux. Il ne relève pas de ses missions de traiter voire de prendre en charge tous les aspects de sa vie privée et professionnelle, sous prétexte que comme la personne est sous mesure de protection juridique, il n'a plus son mot à dire, il n'est plus capable de donner son avis en ce qui le concerne puisqu'il a une altération de ses facultés personnelles médicalement constatée. Ou qu'il n'a plus le droit de décider, de s'exprimer. Voilà ce que nous sommes amenés à entendre encore trop souvent de l'environnement des curatélaires.

Le MJPM est le garant de l'exercice du mandat, non pas son bénéficiaire ; il n'a donc pas à être le seul et principal interlocuteur.

Il est l'un des intervenants qui gravite autour du majeur protégé, avec ses compétences propres et son périmètre d'action, délimité par le mandat confié. Il joue un rôle souvent d'interface, de coordonnateur, de chef d'orchestre comme nous aimons à dire, entre tous les partenaires, et souvent même de médiateur entre la personne protégée et son environnement.

Comment pourrait-il favoriser l'autonomie, notamment décisionnelle, de la personne protégée s'il est au centre de la mesure ? Il serait alors en position d'omniscient, d'omnipotent³².

³²« Enterrons, une bonne fois pour toutes, ce tuteur omniscient et travaillons la place de ce mandataire judiciaire à travers sa fonction d'accompagnant. » op.cit, Pierre Bouttier, p.99

Si le MJPM répond à toutes sollicitations sans que l'avis du majeur ait été recueilli, sans que son consentement n'ait été donné, sans renvoyer l'interlocuteur vers la personne protégée pour les questions auxquelles elle peut répondre, pour les décisions qu'elle peut prendre, pour les actes qu'elle peut passer seule³³, non seulement le MJPM ne favorise pas l'autonomie, voire même la nie, en ne prenant pas en considération les capacités de la personne, mais de plus, il dépasse les limites de son mandat, tombant inexorablement dans des dérives paternalistes, bien loin de pratiques bientraitantes.

Il existe parfois également une injonction des familles envers le MJPM : celle de réussir là où elle pense parfois avoir échoué, ou là où elle n'a pu réussir puisque la personne protégée a tout mis en échec afin qu'elle ne réussisse pas. Traduisez que la personne n'a pas été conciliante ou a tout simplement exprimé sa volonté qui était contraire à leur desiderata.

Il existe également le cas de figure de la famille qui a « admis » ses limites et s'est épuisée, qui a demandé de fait une mesure de protection, et qui soit cherche à nous mettre dans une position centrale, celle du professionnel qui va réussir à faire entendre raison à la personne protégée soit que nous usions d'un hypothétique pouvoir pour arriver aux fins visées par la famille.

Certaines familles se déchargent de tout parfois dès que la mesure est prononcée, y compris de leurs liens familiaux : « ce n'est plus mon affaire, c'est à la tutelle de voir ça, débrouillez-vous avec lui, vous êtes là pour vous en occuper. ».

Mais c'est également le cas de partenaires à l'origine de la requête pour mise sous mesure de protection³⁴, ou pas d'ailleurs, qui s'en remettent totalement au mandataire et qui parfois même ne remplissent plus leurs missions, se disant que désormais, c'est au MJPM de le faire.

Dans toutes ces situations vécues, le mandataire se doit de maintenir son positionnement professionnel, et ne pas se laisser mettre au centre de la mesure, dans l'intérêt des majeurs protégés, afin de favoriser leur autonomie décisionnelle.

L'information aux tiers est donc nécessaire mais elle est insuffisante si elle n'est pas suivie d'actes concrets, si les MJPM ne font pas montre de congruence dans leur propre positionnement professionnel.

³³« Un lien est posé implicitement entre le fait d'être capable de poser des actes et celui de pourvoir seul à ses intérêts, ce qui conduit réciproquement à poser que ne pas pourvoir seul à ses intérêts signifie une incapacité à effectuer certains actes. » Benoît Eyraud, op.cit, p.59.

³⁴« Quelle que soit la filière d'accès (au Juge des tutelles), les demandes opérées par les proches ou les professionnels constituent comme un aveu des limites de leur propre pouvoir d'intervention auprès de la personne. » op.cit, Benoît Eyraud, p. 156.

Le MJPM ne doit pas non plus se placer de lui-même au centre de la mesure.

Pour cela, il ne doit pas faire à la place de³⁵ sous prétexte que ce sera fait, dans les temps, comme cela doit être fait, rapidement, dans un souci de gain de temps, en tout cas plus rapidement que si le majeur protégé entame la démarche seul. Il s'agit bien de faire avec.

Force est de constater que ce n'est pas toujours le cas, pas par volonté, mais bien par manque de temps, du fait d'une charge de travail conséquente dû à un nombre important de mesures de protection à exercer.

Et c'est bien dans ce cas de figure que cela devient préjudiciable pour le majeur. Car à force, par exemple, de passer des actes d'administration en lieu et place du curatelaire, on ne responsabilise pas la personne protégée, on ne la fait pas participer à sa mesure, on ne respecte pas le cadre légal, on la dévalorise, consciemment ou inconsciemment, et l'on ne répond pas à l'objectif fixé en alinéa 3 de l'article 415 du code civil, mais de plus, on entretient la représentation sociétale du tuteur qui s'occupe de tout et décide de tout pour son majeur incapable.

Faire évoluer les représentations demande du temps certes, mais nous avons un rôle important à y jouer, de part notre propre positionnement professionnel, qui doit passer par un changement dans des pratiques qui se voudraient trop bienveillantes et donc pernicieuses, afin qu'un jour, la société dans son ensemble ne perçoivent plus les MJPM comme les tout-décideurs, des régisseurs de vies, des marionnettistes, mais bien comme des intervenants à part entière dans la vie des personnes sous mesure de protection juridique qui favorisent leur autonomie dans la mesure du possible. Pour cela, la posture professionnelle est tout aussi importante que le positionnement professionnel.

³⁵« (...) tout l'art consiste à ne céder à la tentation de la simple substitution (agir à la place de) mais de partager les actions et les responsabilités, de façon à ce que la mesure de tutelle ou de curatelle soit aussi un exercice pratique d'empowerment, favorisant une reprise d'indépendance de la personne ». op.cit, Benoît Eyraud, p. 13

SECTION II) Un questionnement éthique perpétuel

SOUS-PARTIE 1) La posture professionnelle

Prenons l'exemple de Madame Y.

Madame Y est âgée de 33 ans. Elle est sous curatelle renforcée avec assistance aux biens et à la personne depuis le 19 février 2015³⁶.

Madame souffrait de dépendance à l'alcool. Depuis, elle a divers problèmes de santé qui font qu'à ce jour, elle se déplace difficilement et à l'aide d'un déambulateur.

Lors de notre arrivée en remplacement de sa curatrice en arrêt maladie, Madame Y nous a contacté afin de mettre en place un virement mensuel destiné à l'achat de tabac. Après vérification de son budget, il est apparu qu'une partie de l'excédent d'argent n'était pas remis à Madame Y, à sa demande, Madame Y préférant ne pas y avoir accès automatiquement, de peur de les dépenser inutilement disait-elle. Elle avait préféré laisser une partie de cet excédent sur son compte courant, sachant qu'elle pouvait y avoir accès si elle en avait besoin.

Madame Y est suivie à domicile par un SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale).

Nous avons été contactés par ce service dès qu'il a été informé par Madame Y de sa demande ; il souhaitait que nous revenions sur notre décision³⁷ et que nous attribuions ce budget tabac sous la forme de bons d'achats mensuels, mettant en avant l'addiction à l'alcool de Madame, le fait qu'avec son budget actuel, elle n'ait pas de marge de manœuvre lui permettant de s'acheter de l'alcool, que si elle avait accès à cet argent, elle allait reprendre ses consommations excessives³⁸, que la prise en charge de Madame s'en trouverait complexifiée et que sa santé en pâtirait.

Nous pouvons essayer de comprendre les craintes légitimes émises par le travailleur social en charge du suivi de Madame Y, mais il est fondamental de rappeler notre rôle ici, dans notre intervention auprès de Madame Y : celui de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

³⁶Cf annexe 4 rapport d'ouverture de mesure

³⁷« Lorsque le mandataire tente de se départir de sa posture de 'sachant' et 'agissant à la place de', c'est le corps social qui réclame une intervention coercitive dans la vie de la personne. (...) ces fréquentes injonctions relatives à un prétendu 'laisser faire' : (...) 'vous la laissez boire' (...). Il [ce procès d'intention] est surtout gravissime pour la personne protégée dont l'irresponsabilité et l'absence de pouvoir sur elle-même deviennent présupposées ! » Pierre Bouttier, Choisir et agir pour autrui, op.cit., p.80-81.

³⁸« Les mandataires sont également en charge d'une responsabilité vis-à-vis de la gestion financière de leur protégé, celle du sens donné à la 'dépense' : quelle est la bonne manière de dépenser l'argent ? (...) Doit-on donner de l'argent à une personne concernée par des addictions ? (...) Ce choix vient inévitablement faire écho à leur éducation, leurs convictions, leur cadre de référence mais aussi à ceux des proches de la personne protégée et/ou des autres professionnels intervenant dans la situation. » op.cit, Christophe Mieusement, p,94

Et de justifier notre positionnement-puisqu' il faut bien souvent justifier nos décisions auprès des tiers- par les articles sur lesquels nous nous appuyons pour répondre favorablement à sa demande, notamment ici l'article 459 al.1³⁹ et l'article 472⁴⁰ du code civil.

Cela a été entendu par le travailleur social, compris mais difficilement accepté.

S'en est alors suivi une négociation sur la mise en place de ces bons d'achats afin de répondre à la demande de Madame Y sans lui faire courir de risques pour sa santé, ce que nous n'avons pas accepté pour les motifs exposés ci-dessous.

Force est de constater que le positionnement professionnel ne peut se suffire à lui-même en ce qui concerne la prise de décisions. Elles sont également guidées par notre posture professionnelle, qui est elle-même guidée par notre éthique professionnelle.

Qui sommes-nous pour refuser à Madame ce budget ? Pourquoi et au nom de quoi nous l'empêcherions d'accéder à son argent ? Pourquoi prendrions-nous la décision de lui adresser des bons d'achats-qui ne favorisent nullement l'autonomie ici- alors que sa demande est tout autre ? Madame Y est libre d'utiliser son argent comme elle le souhaite sans avoir à en justifier à qui que ce soit ; d'ailleurs, elle n'avait pas à justifier sa demande sur l'emploi futur de ce virement en téléphonant au service. Mais force est de constater que beaucoup de majeurs protégés justifient leur demande afin d'obtenir ladite somme, comme s'il y avait de bonnes dépenses et de mauvaises dépenses, afin de faire en sorte que leur mandataire accepte de virer la somme demandée, de maximiser leurs chances d'obtenir une réponse positive.

Là encore, les MJPM ont une part de responsabilité dans ce comportement car beaucoup (trop) demandent à quoi va servir la somme demandée avant même de dire si elle est disponible ou non. Il y aurait ici aussi un travail à mener sur les pratiques professionnelles.

Le SAVS, comme beaucoup d'autres professionnels avant lui et sans doute après lui le feront, n'a pas manqué de nous préciser que Madame Y est sous mesure de protection juridique et que donc il est de notre responsabilité de la protéger⁴¹.

³⁹« Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet. »

⁴⁰« Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains. »

⁴¹« Le MJPM est alors clairement pris dans une injonction paradoxale de protection (parfois même par la contrainte) et d'accompagnement (ce qui implique la prise en compte de l'avis du MP). Christophe Mieusement, Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : protéger l'autre, se préserver soi. ESF éditeur, p.68

SOUS-PARTIE 2) Le principe d'autonomie et le devoir de protection

Et voilà à nouveau que resurgit l'un des points d'incompréhension des partenaires : le fait que nous laissions les personnes décider de manière autonome dans ce type de situations, pour ce type de demandes, alors que c'est justement là qu'il faudrait les protéger, entendez les empêcher.

L'autonomie versus la protection. Paradoxe déjà bien connu des MJPM à travers différentes situations vécues par les majeurs protégés posant nombre de questions éthiques.

Que fallait-il faire ici en ce qui concerne Madame Y ? Lui accorder cette somme d'argent mensuelle et prendre le risque de la voir redevenir alcoolodépendante ?

Ou ne pas répondre à sa demande afin qu'elle ne prenne pas de risques pour sa santé ? Ne pas respecter sa volonté dans l'intérêt de Madame Y ?⁴²

Trouver un juste équilibre entre autonomie et protection est une pratique de funambule pour le MJPM, à l'instar de l'affiche des Assises Nationales de la Protection Juridique qui se sont déroulées à Paris les 07 et 08 novembre 2017.

Même si le MJPM peut s'appuyer sur le code civil afin d'appliquer la loi dans ce cas de figure en reversant l'excédent au majeur, le problème éthique lui ne trouve pas de réponses dans ce dernier⁴³. C'est alors le MJPM qui se retrouve confronté à ce dilemme éthique, autour duquel il peut échanger avec la personne concernée, avec son équipe, avec sa hiérarchie mais aussi parfois avec des partenaires sociaux ou médicaux, mais la décision in fine lui reviendra.

Le mandat qui nous ait conféré n'exige pas que les personnes protégées soient mises dans une bulle, à l'abri de tout.⁴⁴ Comme le fait que ce ne soit pas l'autonomie globale qui est visée, par le MJPM, ce n'est pas la protection totale qui est visée par le mandat. Il tend à ce que nous laissions à la personne protégée la liberté de faire ses propres choix, fussent-ils risqués pour leur santé ou leur bien-être, comme ici, en ce qui concerne d'hypothétiques futures alcoolisations, à respecter sa capacité d'autodétermination et son libre-arbitre.

⁴² « Promouvoir l'autonomie dans un cadre contraint expose aussi le mandataire à des dilemmes éthiques, entre responsabilité liée à la profession de MJPM et respect de la volonté de la personne protégée et de sa dignité. » Annabelle Baudry-Merly et Laurence Hardy, op. cit, p.83-84.

⁴³ « L'exercice d'un métier nécessite de constants allers retours entre la réflexion et l'action, la théorie acquise sur une profession et la pratique de celle-ci, les règles générales et le cas particulier. » op. cit, Christophe Mieusement, p. 170

⁴⁴ « Le terme de 'protection' porte à confusion. C'est une protection juridique que les MJPM mettent en œuvre, donc une protection des actes juridiques de la personne. Pas une 'protection' totale qui abolirait tout risque-ce qui serait insensé ! » Christophe Mieusement, Pierre Bouttier, Document support, Formation continue des MJPM 2019-2020 ASAPN Lille-Cambrai, p.8

Cela ne veut pas pour autant dire laisser la personne faire tout et n'importe quoi sous prétexte qu'il faut favoriser son autonomie, mais bien d'exercer notre devoir de vigilance ; « ce qui permet de concilier l'autonomie et la protection, c'est ce devoir de vigilance »⁴⁵

Peu de temps après l'appel du SAVS, Madame Y a rappelé le service afin d'aborder le sujet de ses anciennes consommations d'alcool et de nous assurer qu'elle n'utiliserait pas cet argent à cet effet. Avait-elle besoin de le faire ? Sans doute. Était-ce nécessaire ? Absolument pas⁴⁶.

Notre devoir de vigilance s'est traduit ici par un dialogue ouvert avec Madame Y portant sur l'information des risques encourus pour sa santé déjà fragilisée par ses anciennes alcoolisations massives, sur le risque de devenir à nouveau dépendante, ce qu'elle ne souhaitait absolument pas, ne se sentant pas la force disait-elle de ré-entamer un parcours de soin sous forme de cure, et sur la prise de conscience de ces risques⁴⁷.

« Les dispositifs mis en place par les curateurs organisent ainsi une veille, une attention, voire un soin, donnant ainsi sens à l'origine étymologique, curare, des mesures de curatelle. »⁴⁸.

⁴⁵ Jean-Marie Plazy aux Assises Nationales de la Protection juridique des Majeurs les 07 et 08 novembre 2017.

⁴⁶ « (...) le régime ne doit pas se constituer en jugement disqualifiant sur le passé. (...) Les personnes attendent de la mesure de protection qu'elle ne fasse pas d'amalgame entre le soutien présent et le passé vécu. » Benoît Eyraud, op.cit., p.352.

⁴⁷ « Quels sont les processus mentaux impliqués dans cette tâche cognitive qu'est la prise de décision ? De quoi participe une prise de décision accompagnée ? Que produit le mandataire lorsqu'il aide au positionnement en expliquant les conséquences ? » François Henry, Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, p.174

⁴⁸ Benoît Eyraud, op. cit, p.261.

CONCLUSION

Favoriser l'autonomie décisionnelle peut sembler simple de prime abord, et pourtant, ce serait sans compter sur la part de risque que cette dynamique comporte : le fait que la personne protégée à travers elle puisse prendre des risques. Tout Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le sait bien. C'est en partie ce qui déterminera sa posture professionnelle dans chaque situation singulière rencontrée.

C'est l'une des raisons pour lesquelles un MJPM ne favorisera pas l'autonomie d'une personne de la même manière qu'un autre mandataire.

Ce qu'il mettra en place afin de favoriser cette autonomie sera en fonction des capacités du majeur protégé, de sa volonté, de sa situation, de son vécu, mais aussi en fonction du vécu du MJPM, de son expérience professionnelle, de son assise dans la profession, de comment il se saisit de ce principe d'autonomie, comment il le comprend, l'interprète puis le traduit ; de son éducation, de ses valeurs et de la part de responsabilité qu'il est prêt à engager dans cette autonomie à favoriser.

Pour certains, favoriser l'autonomie se limitera à reverser l'excédent d'argent et à ne pas intervenir lorsqu'il n'y a pas lieu. Pour d'autres, ce sera en encourageant les essais⁴⁹. Pour d'autres encore, ce sera en augmentant l'argent de vie peu à peu, pour passer d'un fonctionnement hebdomadaire à un virement mensuel.

Certains seront prêts à assumer les essais, les erreurs des personnes protégées quand d'autres feront le choix de tout sécuriser afin de ne pas voir leur responsabilité engagée.

La responsabilité, pierre d'achoppement du MJPM voire pour certains épée de Damoclès, toujours présente à l'esprit des Mandataires, telle une menace constante, alors que comme le rappelle si bien Monsieur Pierre Bouttier « l'engagement de la responsabilité nécessite une faute ; pour qu'une faute soit constituée, il faut un manquement à une obligation⁵⁰. »

Le code civil est muet sur une quelconque méthodologie à mettre en place afin de favoriser l'autonomie dans la mesure du possible, laissant le champ libre aux MJPM même dans l'interprétation de cet alinéa 3 de l'article 415.

⁴⁹« Encourager les démarches autonomes et les essais. » Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridiques, op. Cit, p.20

⁵⁰« (...) reconnaître que celles-ci [les personnes protégées] puissent se tromper et supporter les risques de leur autonomie. Les MJPM doivent porter cette conception et cesser d'exercer au nom d'une pleine (et improbable) sécurité des actes et décisions qui se révèlent liberticide. » op. cit. Pierre Bouttier, choisir et agir pour autrui ? p.80-81.

Il y a mille façons de favoriser l'autonomie, charge au MJPM de s'en saisir, mais ce qui est certain, c'est que tout processus mis en place afin de favoriser l'autonomie doit d'abord être centré sur l'autonomie décisionnelle.

Pour cela, des impératifs sont à appliquer et ont été développés tout au long de ce mini-mémoire, à savoir le respect de la volonté, le soutien à l'expression, la participation à la mesure de protection, la limitation de la dépendance au service, l'utilisation du DIPM, comme fil conducteur, le respect du cadre législatif pour se positionner de manière juste et asseoir notre posture professionnelle, afin d'appliquer ce principe d'autonomie tout en exerçant notre devoir de protection.

Favoriser l'autonomie décisionnelle est plus complexe qu'il n'y paraît.

Cela passe certes par l'information, par la compréhension de cette dernière, par la valorisation de la personne, par la mise en avant de ces capacités, par une prise de conscience des risques encourus mais aussi de ce qui se joue pour le curatelaire en cet instant, dans sa prise décision ou justement dans son absence de prise de décision ou son refus, de mesurer les effets que ces dernières auront sur son avenir, tout ceci en essayant au maximum de faire preuve de neutralité afin de ne pas l'influencer. Et enfin, faire preuve d'empathie, être à l'écoute, bienveillant, tout en maintenant une distance professionnelle certaine, ou du moins une juste proximité avec la personne sous mesure de protection juridique.

Favoriser l'autonomie décisionnelle ne peut se résumer à assister ou à représenter le majeur protégé ; il existe bien un accompagnement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, certes différent d'un accompagnement social, mais un accompagnement tout de même ; un accompagnement protectionnel ou tutélaire indispensable qui permet à la personne protégée de prendre des décisions éclairées.

Des travaux très intéressants de réflexion et de définition de ce dernier ont déjà été débutés, notamment par la FNAT, l'ANDP et la FNMJI⁵¹. Et le rapport de mission interministérielle sous la direction d'Anne Caron Déglise recommande notamment la création d'un diplôme pour les MJPM et un renforcement de la formation notamment sur la question de l'accompagnement.

Nous pourrions alors nous demander quel type d'accompagnement tutélaire et protectionnel mettre en place aujourd'hui et demain afin de favoriser l'autonomie dans la mesure du possible en tant qu'auxiliaire de justice ? Mais là est un autre sujet.

⁵¹ FNAT : Fédération Nationale des Associations Tutélaire
ANDP : Association Nationale des Délégués et Personnels des services Mandataires à la Protection juridique des Majeurs
FNMJI : Fédération Nationale des Mandataires Judiciaires Indépendants à la Protection des Majeurs

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- Dirigé par Benoît EYRAUD, Julie MINOC et Cécile HANON, Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, Doin éditeurs, 2018, 312 pages.
- Benoît EYRAUD, Protéger et rendre capable, la considération civile et sociale des personnes très vulnérables, Editions Erès 2015 (1ère édition 2013), 432 pages.
- Christophe MIEUSEMENT : Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : protéger l'autre, se préserver soi, ESF éditeur, 2020, 175 pages.

Articles :

- Annabelle BAUDRY-MERLY: et Laurence HARDY : Entre autonomie et contraintes, dépasser des injonctions contradictoires, « Le sociographe » 2015/2 n°50, pages 73 à 85.
- Pierre BOUTTIER : Le MJPM : de la professionnalisation à l'accompagnement, Erès, « Vie sociale » 2010/3, pages 93 à 113.

Formation :

- Pierre BOUTTIER, Christophe MIEUSEMENT : Redonner du sens à l'intervention des MJPM : un accompagnement entre mandat judiciaire et accompagnement social. Formation continue des MJPM 2019/2020, ASAPN. Document support de 24 pages.

Assises :

- Les Assises Nationales de la Protection Juridique des Majeurs les 07 et 08 novembre 2017

Avis et recommandations :

- Participation des personnes protégées de la mise en œuvre des mesures de protection juridiques, recommandation de bonnes pratiques de l'ANESM, avril 2012.
- Avis du Conseil Consultatif National d'Éthique, avis n° 87, refus de traitement et autonomie de la personne.

Président

Délégué à la Tutelle

Nos Réf: _____

**RAPPORT D'OUVERTURE DE
MONSIEUR _____**

ETAT CIVIL

Nom :

Prénom : _____

Célibataire

Né le _____

à HENIN-BEAUMONT

Domicilié : _____

Résidant : **HOTEL SOCIAL EMMAUS**

MESURE

La mesure de sauvegarde de justice a été prononcée suite à la requête du personnel de l'hôtel social Emmaüs et à la demande de _____

En effet, il s'inquiétait de l'état de ses finances.

Le Docteur _____ psychiatre au CMP de _____

_____ a établi le certificat médical nécessaire à la mise sous sauvegarde de justice.

PRESENT

Monsieur [redacted] vit dans un studio à DOUAI, [redacted]

Il ne présente pas de troubles du comportement, ni de la personnalité, mais a d'énormes difficultés d'élocution.

D'autre part, Monsieur [redacted] n'a pas de repères précis dans le temps. Il demande régulièrement à ce qu'on lui rappelle le jour de la semaine.

Il avait été convenu avec ce majeur qu'il se présente dans nos services tous les mardis matin. Monsieur [redacted] s'est effectivement rendu dans nos bureaux toutes les semaines mais jamais le mardi.

Notons en sus que Monsieur [redacted] rend régulièrement visite à son père, résidant à DOURGES.

RESSENTI DE LA PROTECTION

Monsieur [redacted] semble rassuré de sa mise sous protection. Il comprend précisément le sens de notre action.

Cependant, il paraît frustré de ne pas pouvoir profiter de son argent à sa guise mais se rend compte de la nécessité d'être aidé dans ses démarches.

En effet, il retirait l'équivalent de son Allocation Adulte Handicapé chaque début de mois et n'arrivait pas à subvenir à ses besoins plus de 15 jours.

RESSOURCES-SITUATION FINANCIERE-PATRIMOINE

Monsieur [redacted] perçoit les prestations suivantes :

- A.A.H : 3655.00 francs par mois
- A.F.H : 585.00 francs par mois
- A.L.S : 1502.45 francs par mois (versée directement au propriétaire)

Monsieur MOTTET est titulaire des comptes bancaires ou postaux suivants :

- Compte de dépôt N° [redacted], ouvert auprès de la Caisse d'Epargne de DOURGES, présentant un solde débiteur de 331.21 francs, en date du 10 septembre 2001.
- Compte CCP N° [redacted] ouvert auprès de la POSTE de DOUAI, présentant un solde débiteur de 610.27, en date du 14 juin 2001.
- Compte de dépôt N° [redacted] ouvert auprès de la Caisse d'Epargne d'ARRAS sous couvert de l'ASAPN, présentant un solde nul à ce jour.

Monsieur [redacted] a bénéficié d'un plan F.S.L aide à l'installation de 5000.00 francs, dont 3333.33 francs sont à rembourser sur 36 mois et 1666.67 francs sont subventionnés par la CAF de DOUAI.

Monsieur [redacted] doit verser à la Société [redacted] de MARCQ-EN-BAROEUL, 1658.00 francs d'indemnité pour un sinistre. Il a causé un accident en voiture alors qu'il n'a pas de permis de conduire.

CONDITIONS DE VIE

Monsieur [redacted] vit dans un studio loué à la SCI [redacted] résidence actuel qu'il estime bruyant et mal fréquenté.

Il n'apprécie pas son lieu de

PROJET DE L'ACTION TUTELAIRE

Action gestionnaire et patrimoniale

Compte tenu du manque d'éléments un travail d'investigation est nécessaire afin de connaître avec exactitude la situation financière de Monsieur [redacted]. Dans l'attente, il a été convenu de lui remettre une somme hebdomadaire de 300.00 francs.

Action juridique et extra-patrimoniale

Le plus gros souhait de Monsieur [redacted] est de trouver un autre logement afin de vivre plus sereinement. Nous l'aiderons dans ses démarches.

D'autre part, Monsieur [redacted] semble avoir besoin d'un suivi régulier pour qu'il puisse être acteur de son quotidien.

Nous impliquerons Monsieur [redacted] dans notre action en le sensibilisant financièrement.

FAIT A DOUAI
Le 1 octobre 2001

Délégué à la Tutelle

Président

RAPPORT DE SITUATION CONCERNANT MONSIEUR

ETAT CIVIL

Nom :
 Prénom: M. et
 Né le : 27
 Domicilié :

MESURE

..... a été prononcée par jugement du Tribunal d'Instance de Douai en date du

SITUATION DE FAMILLE

Monsieur est issu de l'union de Monsieur et Madame , tous deux décédés.
 Il n'est pas marié mais il aurait deux enfants, y. Il ne sait pas s'il les a reconnu et ne se souvient plus du nom de leur mère qui habiterait en Alsace.

HISTOIRE

Monsieur était suivi par Emmaüs avant la mise en place de la mesure de protection.
 Il a vécu quelques années en Alsace puis est revenu dans le Nord à la suite de sa séparation avec sa compagne.
 Monsieur a vécu chez une demi-sœur pendant quatre mois mais il a du quitter son domicile suite à des rapports conflictuels.
 Depuis Monsieur vit en autonomie.

PRESENT

Monsieur ne présente pas de troubles du comportement, ni de la personnalité, mais il a d'énormes difficultés d'élocution.
 Monsieur n'a pas de repères précis dans le temps. Il doit se présenter dans nos bureaux tous les jeudis lors d'une permanence physique mais il arrive régulièrement qu'il vienne plusieurs fois par semaine. A la moindre difficulté, Monsieur vient nous voir. Il sollicite beaucoup notre service en raison de son problème d'élocution.
 Monsieur a appris récemment qu'il était atteint d'un cancer, Monsieur étant incapable d'être compris, nous l'accompagnons dans ses démarches de prise

de rendez vous et de transports pour le bon déroulement de sa chimiothérapie.

SITUATION FINANCIERE

Monsieur perçoit mensuellement 860€ d'AAH, 104.77€ de MVA et 269€ d'allocation logement. Monsieur est régulièrement en demande de bons ou de suppléments, il a du mal à gérer son argent hebdomadaire.

PROJET

Monsieur adhère à la mesure de protection. Il a conscience de ses difficultés et sait qu'il sera difficile pour lui d'être autonome dans sa gestion administrative et financière.

Fait à SIN LE NOBLE
Le 29 avril 2019

MJPM

Chef de service



MDPH 59

21 Rue DE LA TOISON D'OR
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

Plateforme téléphonique :

Tél : 03 59 73 73 73

Fax :

Mail :

Affaire suivie par : Ghislaine WATTU

le
ASAPN SIN LE NOBLE DOUAI
309 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
59450 SIN LE NOBLE

23 SEP. 2018

Villeneuve-d'ascq, le 24 septembre 2018

OBJET : Demande d'ORIENTATION VERS UN SERVICE MEDICO-SOCIAL - Notification de décisions

Références à rappeler : [redacted] dossier n° : [redacted] né le [redacted]

Madame, Monsieur,

Vous avez fait une demande d'ORIENTATION VERS UN SERVICE MEDICO-SOCIAL,
pour le compte de Monsieur [redacted] résidant [redacted]

Je vous informe que la commission réunie le 18/09/2018 s'est prononcée.

Décision : Avis défavorable pour l'orientation vers un service d'accompagnement à la vie sociale.

Motivation : Vous ne remplissez pas les conditions requises.

Voies de recours et conciliation :

Conformément à l'article R.146-34 du décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005, en cas de désaccord avec la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, vous pouvez demander, dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision, par lettre simple, au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord (21 Rue DE LA TOISON D'OR 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ) de désigner une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Le cas échéant, vous avez la possibilité de contester cette décision par deux voies distinctes :

- en exerçant un recours gracieux par courrier, dans les deux mois suivant la réception de la décision, auprès du Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à l'adresse suivante : MDPH du NORD - 21 Rue DE LA TOISON D'OR 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ.
- en exerçant un recours contentieux dans les deux mois suivant la réception de la décision auprès du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité à l'adresse suivante : 62 Boulevard DE BELFORT 59041 LILLE

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

En cas de demande de conciliation le délai de recours est suspendu.

... / ...

Rapport d'Ouverture de Mesure

Etat Civil

Madame [REDACTED] est née le [REDACTED]. Elle est donc âgée de 31 ans.

Madame [REDACTED] est divorcée de Monsieur [REDACTED]. De cette union, elle a eu deux enfants : [REDACTED] 1.

Mesure de Protection :

N° [REDACTED]

Madame [REDACTED] est suivie dans le cadre d'une curatelle renforcée avec assistance aux biens et à la personne. Par jugement en date 25 janvier 2019, l'association [REDACTED] a été déchargée au profit de notre association.

Intervenants

Madame [REDACTED] a deux amis qui l'aident au quotidien notamment pour les courses et les déplacements extérieurs.

Elle a déclaré Monsieur [REDACTED] sur [REDACTED] comme médecin traitant. Madame doit prendre contact avec le CMP afin d'instaurer un nouveau suivi suite à son déménagement.

Famille

Madame [REDACTED] est issue d'une fratrie de quatre enfants. Elle a deux sœurs et un frère.

Elle n'a plus de contact avec sa mère ni avec ses sœurs. Elle conserve cependant un contact avec son frère.

Les enfants de Madame vivent au domicile de leur père. Madame accueille ses enfants de manière irrégulière au domicile.

Histoire

Madame [REDACTED] est titulaire du brevet des collèges. Elle n'a jamais travaillé.

Madame [REDACTED] a eu une addiction à l'alcool entraînant des répercussions sur sa vie sociale.

Après son divorce, Madame a rencontré quelqu'un qui s'est montré violent envers elle. Suite aux violences subies, Madame [REDACTED] est hospitalisée et demandera à intégrer une cure de désintoxication où elle évoquera le projet de déménagement.

Présent

En décembre 2018, Madame [REDACTED] a emménagé dans un appartement de type 2 sur Auberchicourt. Elle vit seule dans ce logement. Elle accueille de manière irrégulière ses enfants. Madame semble se plaire dans ce logement. Elle sort très peu de son domicile.

Madame [REDACTED] n'a pas de moyen de locomotion et refuse l'utilisation des transports en commun. Elle se dit dépendante de ses amis pour toute sortie extérieure.

Madame semble vite angoissée. Elle se sent rassurée par la mesure de protection.

Situation financière – Ressources – Patrimoine

Madame [REDACTED] perçoit l'allocation aux adultes handicapés soit 860 euros par mois. Son budget prévisionnel mensuel est excédentaire de 159.79 euros.

Madame [REDACTED] a une seule dette avec un échéancier de remboursement de 20 euros par mois. Nous sommes dans l'attente du solde de la dette.

Elle n'a pas de patrimoine immobilier.

Elle dispose d'un compte courant créditeur de 3725.98 euros en date du 1^{er} mars 2019. Elle n'a pas de compte épargne.

Ressenti de la Mesure de Protection

Madame [REDACTED] se dit rassurée par la mesure de protection. Elle apprécie le fonctionnement de disposition de liquidités à la semaine.

Projet de l'Action Tutélaire

Madame [REDACTED] souhaite être accompagnée dans la gestion de son budget. Elle exprime vouloir ses liquidités à la semaine pour ne pas trop dépenser en cadeaux pour ses enfants et se mettre en difficultés. Elle aimerait épargner et prévoir ses obsèques.

Le 18 avril 2019

Mandataire Judiciaire à la
protection
Des Majeurs

[REDACTED]
Chef de Service